

Traduction française libre



(une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Liège en Belgique)

PROSPECTUS

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES DU 23 SEPTEMBRE 2013

Cette Note relative aux Valeurs Mobilières, dont la version anglaise a été approuvée par la FSMA, a été préparée par MDxHealth SA (« MdxHealth » ou la « Société ») dans le cadre de l'admission à la négociation de 6.796.116 Nouvelles Actions sur Euronext Brussels et devra être lue conjointement avec les documents suivants:

- *le Document d'Enregistrement 2012 de la Société relatif à l'année comptable clôturée au 31 décembre 2012, approuvé par la FSMA le 9 avril 2013; et*
- *le Résumé faisant partie du Prospectus de la Société, approuvé par la FSMA le 23 septembre 2013.*

Le Résumé, joint au Document d'Enregistrement 2012 de la Société et cette Note relative aux Valeurs Mobilières de la Société, constituent un Prospectus au sens de l'article 28, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

TABLE DES MATIÈRES

1.	FACTEURS DE RISQUES.....	4
2.	INFORMATION GÉNÉRALE.....	7
2.1	Message aux investisseurs	7
2.2	Personnes responsables du contenu du Prospectus.....	8
2.3	Approbation du Prospectus	8
2.4	Informations disponibles.....	8
2.5	Avis aux investisseurs	9
3.	INFORMATIONS CLÉS	11
3.1	État des besoins en fonds de roulement	11
3.2	Capitalisation et endettement.....	11
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS 11	
4.1	L'Opération.....	11
4.2	Description des Nouvelles Actions	13
4.3	Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus	13
4.4	Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions	14
4.5	Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions	14
4.6	Droits rattachés aux actions de la Société.....	14
4.7	Fiscalité en Belgique	19
5.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION	25
6.	DILUTION	25
6.1	Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société	25
6.2	Participation à l'actif net comptable statutaire et consolidé	28
7.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	29
7.1	Conseillers juridiques	29
7.2	Commissaire	30
8.	RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 9 avril 2013.....	30
8.1	Surperformance du test ConfirmMDx	30
8.2	Mise à jour du premier quadrimestre	30

8.3	ConfirmMDx Test Data	30
8.4	Assemblée générale annuelle et extraordinaire	30
8.5	Données sur le marqueur épigénétique.....	30
8.6	Changements au conseil d'administration	31
8.7	Augmentation de capital	31
8.8	Assemblée générale extraordinaire	31
8.9	MDxHealth et Sumitomo signent un partenariat de pharmaco-diagnostic moléculaire pour le Japon	31
8.10	Nouveau dénominateur	31
8.11	Déclarations de transparence.....	31
8.12	Le test de MDxHealth pour le cancer de la prostate est approuvé par le département de la santé de l'Etat de New York	31
8.13	Collaboration avec HistoGenex afin d'offrir des Services de Diagnostique Pharmaco Moléculaires	31
8.14	Contrat de Marketing entre Bostwick Laboratories pour le ConfirmMDx™ pour le Cancer de la Prostate	31
8.15	Contrats d'approvisionnement avec MultiPlan et Tree Rivers Provider Network	32

1. FACTEURS DE RISQUES

Un investissement dans les actions de MDxHealth comporte des risques importants. Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'information contenue dans le Document d'Enregistrement 2012 en matière de risques, ainsi que l'information contenue ailleurs dans le Prospectus. Si l'un des risques ci-après venait à se concrétiser, l'activité commerciale, l'entreprise, les résultats opérationnels, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être défavorablement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des valeurs des actions de la Société pourrait baisser et les investisseurs seraient susceptibles de perdre la totalité ou une partie de leurs investissements. Un investissement dans les actions de MDxHealth ne convient qu'à des investisseurs capables d'évaluer les risques et mérites liés à un tel investissement et ayant assez de ressources pour supporter toute perte pouvant résulter d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels sont tenus d'examiner attentivement le Prospectus dans son intégralité et d'évaluer et de décider par eux-mêmes les mérites et les risques liés à un investissement dans la Société, à la lumière de leur propre situation. Par ailleurs, les investisseurs sont tenus de consulter leur conseiller financier, juridique et fiscal pour évaluer soigneusement les risques liés à un investissement dans la Société.

Les principaux risques liés à l'admission à la négociation des actions comprennent les risques suivants:

- **Maintien d'un marché public liquide.** Un marché public actif pour les actions MDxHealth pourrait ne pas pouvoir être maintenu.
- **La dilution en cas de futures augmentations de capital pourrait affecter négativement le prix des actions et diluer les intérêts d'actionnaires existants.** La Société pourrait décider d'augmenter le capital social par le biais de placements publics ou privés, avec ou sans droit de préférence, d'actions ou d'instruments financiers donnant accès au capital. En outre, le Droit Belge et les Statuts prévoient qu'un droit de préférence soit octroyé aux actionnaires existants sauf lorsque ce droit est supprimé par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de MDxHealth ou, lorsque cela est autorisé par une résolution de l'assemblée, par le Conseil d'Administration. Cependant, certains actionnaires dans des juridictions hors Belgique pourraient ne pas être capables d'exercer des droits de souscription préférentiels même si ceux-ci sont octroyés dans le cadre de futures émissions de titres par la Société. Si la Société lève des montants significatifs de capital par ce biais ou par d'autres moyens, cela pourrait entraîner une dilution pour les détenteurs des titres. En outre, une dilution pour les détenteurs de titres pourrait être causée par l'exercice de warrants existants ou de warrants qui seraient émis dans le futur.
- **Le prix du marché des actions pourrait être négativement impacté par des ventes d'un nombre substantiel d'actions sur les marchés publics.** Des ventes d'un nombre substantiel d'actions sur les marchés publics, ou la perception que de telles ventes puissent arriver, pourraient entraîner un déclin du prix de marché des actions. Il n'y a pas d'engagement par aucun actionnaire existant de demeurer actionnaire ou de conserver une participation minimum dans la Société.
- **Les prix de marché pour des titres de sociétés biotechnologiques en général ont été très volatiles et peuvent continuer à être volatiles dans le futur.** Les facteurs suivants, en plus d'autres risques décrits dans cette Note relative aux Valeurs Mobilières et/ou dans le Document d'Enregistrement, peuvent avoir un impact sur le prix de marché et la volatilité de toutes les actions :

- des innovations et de nouveaux produits par MDxHealth ou ses concurrents;
- des développements concernant les brevets;
- des développements réglementaires ou en matière de remboursements en Europe, aux U.S. ou dans d'autres pays,
- toute publicité dérivée de ses affaires, risques, litiges ou autres procédures, les actifs de la Société (y compris l'institution de tout privilège), sa gestion, ou ses actionnaires significatifs ou ses partenaires collaboratifs; ou des facteurs externes économiques, monétaires ou autres.

En outre, les marchés d'actions ont de temps à autre expérimenté une volatilité de prix et de volume qui, en plus de conditions générales économiques, financières et politiques, peuvent affecter le prix de marché des actions sans avoir égard aux résultats opérationnels ou aux conditions financières de la Société.

- **Les résultats pourraient ne pas rencontrer les attentes des analystes de marché.** Les résultats opérationnels de la Société au cours de certaines périodes pourraient ne pas rencontrer les attentes des analystes de marché et des investisseurs. EN pareil cas, le prix des actions déclinerait probablement.
- **Des actionnaires importants pourraient décider de combiner leurs droits de vote.** La Société a un certain nombre de détenteurs de participations importantes. Pour un aperçu des principaux actionnaires de la Société, il est fait référence à la section 4.8 du Document d'Enregistrement. Actuellement, la Société n'a pas connaissance d'un quelconque accord conclu par ses actionnaires existants portant sur l'exercice de leurs droits de vote dans la Société. Cependant, dans l'hypothèse où ces actionnaires combinaient leurs droits de vote, ils pourraient avoir le pouvoir de nommer et démissionner les administrateurs, et, selon la dispersion plus ou moins grande du reste de l'actionnariat de la Société, d'approuver certaines résolutions des actionnaires nécessitant une majorité qualifiée de plus de 50% ou 75% des actions en circulation de la Société qui sont présentes ou représentées aux réunions des actionnaires où de tels éléments sont soumis au vote des actionnaires. Un tel vote par ces détenteurs de participations importantes pourrait ne pas être dans l'intérêt de la Société ou des autres actionnaires.
- **Si les analystes du marché ou de des titres ne publient pas de rapport sur la Société, ou s'ils changent leurs recommandations concernant les actions de manière négative, le prix de l'action et le volume d'échange pourrait décliner.** Le marché de négociation des actions pourraient être influencé par la recherche et les rapports que des analystes de l'industrie ou des titres publient au sujet de la Société ou de son industrie. Si un ou plusieurs des analystes qui couvrent la Société, ou son industrie, dégradent les actions, le prix du marché des actions déclinerait probablement. Si un ou plusieurs de ces analystes cesse de couvrir la Société ou manque de publier régulièrement des rapports de la Société, la Société perdra de la visibilité sur les marchés financiers, ce qui en retour pourrait entraîner un déclin du prix de marché des actions ou du volume d'affaires.
- **Toute vente, achat ou échange des actions de la Société pourrait devenir sujet à la Taxe sur les Transactions Financières.** Le 14 février 2013, la Commission Européenne a adopté une proposition de Directive du Conseil (le "**Projet de Directive**") relative à une taxe commune sur les transactions financières ("**TTF**"). Selon le Projet de Directive, la TTF doit être transposée afin d'entrer en vigueur dans 11 États Membres (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, ensemble, les

"Etats Membres Participants") pour le 1 janvier 2014. En vertu du Projet de Directive, la TTF sera due sur les transactions financières à condition qu'au moins une partie à la transaction financière soit établie ou considérée comme établie dans un Etat Membre Participant et qu'il y ait une institution financière établie ou considérée comme établie dans un Etat Membre Participant qui est partie à la Transaction financière, ou qui agit au nom d'une partie à la transaction. La TTF ne sera cependant pas d'application (entre autres) sur les transactions sur le marché primaire auxquelles il est fait référence à l'article 5(c) du Règlement (CE) No 1287/2006, y compris l'activité de souscription et d'allocation subséquente des instruments financiers dans le cadre de l'émission. Les taux de la TTF seront fixés par chaque Membre Participant mais pour des transactions impliquant des instruments financiers autres que des dérivés, elle se chiffrera à au moins 0,1% de la base taxable. La base taxable pour de telles transactions sera en général déterminée en référence au prix payé ou dû en échange du transfert. La TTF sera due par chaque institution financière établie ou considérée comme établie dans un État Membre Participant qui est soit partie à la transaction financière, soit qui agit au nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a eu lieu pour son compte. Lorsque la TTF due n'a pas été payée endéans des délais raisonnables, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes autres que des institutions financières, deviendront conjointement et solidairement responsables du paiement de la TTF due.

Par conséquent, les investisseurs doivent prendre note, en particulier, que toute vente, achat ou échange des actions de la Société sera soumise à la TTF à un taux de minimum 0,1% à condition que les conditions susmentionnées soient remplies. L'investisseur peut être tenu de payer cette charge ou de rembourser une institution financière pour la charge, et/ou la charge pourrait affecter la valeur des actions de la Société. La souscription de nouvelles actions émises par la Société devrait, en principe, ne pas être sujette à la TTF.

Le Projet de Directive est toujours sujet à la négociation entre les Etats Membres Participants et peut par conséquent changer à tout moment. En outre, une fois le Projet de Directive adopté (la "**Directive**"), il devra être implémenté dans les droits nationaux des Etats Membres Participants et des dispositions domestiques mettant en œuvre la Directive pourraient dévier de la Directive elle-même.

Les Investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences de la TTF liées à la souscription, l'achat, la détention, et la cession des actions de la Société.

- **La Société n'envisage pas de payer des dividendes aux actionnaires dans un futur proche.** La Société n'a jamais déclaré ou payé de dividendes aux actionnaires. À l'avenir, la politique de dividende de la Société sera déterminée et pourrait changer de temps à autres sur décision du Conseil d'Administration. Toute déclaration de dividende sera basée sur les bénéfices de la Société, la situation financière, les besoins en capitaux et d'autres facteurs considérés comme importants par le conseil d'administration. Le Droit belge et les statuts de la Société ne requièrent pas de la Société qu'elle déclare des dividendes. Actuellement, le Conseil d'Administration compte mettre en réserve tous les bénéfices, s'il y en a, générés par les opérations de la Société pour le développement et la croissance de ses affaires et n'envisage pas de payer de quelconques dividendes aux actionnaires dans le futur.

Pour une vue d'ensemble plus complète de ces facteurs et d'autres risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée, il est fait référence à la section « Facteurs de risques » exposée dans le Document d'Enregistrement 2012 lequel, associé au Résumé et à cette Note relative aux Valeurs Mobilière, constituent le Prospectus. Cependant, ces risques et incertitudes pourraient ne pas être les seuls risques auxquels la Société viendrait à devoir faire face en ne sont pas visés à être présentés dans un ordre de priorité présumé. Les risques qui sont actuellement inconnus, ou considérés comme peu importants, pourraient se matérialiser et avoir les effets exposés ci-dessus.

2. INFORMATION GÉNÉRALE

2.1 Message aux investisseurs

Le Prospectus

Cette Note relative aux Valeurs Mobilière doit être lue conjointement au Document d'Enregistrement 2012 et au Résumé de la Société, lesquels constituent ensemble un prospectus (le « **Prospectus** ») préparé par la Société conformément à l'article 20 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi du 16 juin 2006** »).

Le 25 juin 2013, la Société a émis un total de 8.737.863 nouvelles actions (les "**Nouvelles Actions**") qui ont été souscrites en vertu d'une convention de placement datée du 25 juin 2013 (la "**Transaction**"). De toutes les 8,737,863 Nouvelles Actions, 1.941.747 Nouvelles Actions ont été admises à la cote sur Euronext Brussels le 27 juin 2013 en vertu d'une exemption décrite à l'article 18, §2, a) de la Loi du 16 juin 2006 (les "**Nouvelles Actions Exemptées**"). Le prospectus a été préparé dans le but de l'admission à la cote des 6.796.116 Nouvelles Actions restantes (les "**Nouvelles Actions Non-Exemptées**") sur Euronext Brussels en vertu de, et conformément à, l'article 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

Langue du Prospectus

Le présent Prospectus a été établi en langue anglaise. Conformément à l'article 31 de la Loi du 16 juin 2006, le présent Prospectus a ensuite été traduit en langue française. La Société, représentée par son conseil d'administration dont les membres sont identifiés ci-dessous, assume la responsabilité de la cohérence entre les versions française et anglaise du Prospectus. En cas de doutes entre la version anglaise et la version française du Prospectus, la version anglaise du Prospectus approuvée par la FSMA fait foi.

Disponibilité du Prospectus

Le présent Prospectus comprend le Résumé, la présente Note relative aux Valeurs Mobilières et le Document d'Enregistrement 2012. Le Résumé et la Note relative aux Valeurs Mobilières ne peuvent être distribués que conjointement, en combinaison avec le Document d'Enregistrement. Le Prospectus est disponible en français et en anglais. Il sera disponible gratuitement aux investisseurs sur simple demande de leur part effectuée à l'adresse suivante:

MDxHealth SA
À l'attention de: Relations investisseurs
Tour 5 GIGA
Avenue de l'Hôpital 11
B-4000 Liège, Belgique
Tél. +32-4.364.20.70
Courriel: ir@mdxhealth.com

Ce Prospectus est également disponible sur le site internet de la Société www.mdxhealth.com.

La mise en ligne du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une offre de vente ni une requête d'achat d'actions à qui que ce soit et dans quelque juridiction que ce soit où il serait illégal de faire une telle offre ou requête à l'égard de la personne concernée. La version électronique ne peut être ni copiée, ni fournie ou imprimée dans le cadre d'une distribution. Ce Prospectus n'est valable que dans sa version originale diffusée en Belgique, conformément aux lois en vigueur. Toute autre information publiée sur le site internet de la Société ou tout autre site internet ne fait pas partie du Prospectus.

2.2 Personnes responsables du contenu du Prospectus

La Société, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. Le siège social de la Société est situé à la Tour 5 GIGA, Avenue de l'Hôpital 11, B-4000 Liège, Belgique. Cependant, MdxHealth a récemment décidé, avec effet à partir du 22 août 2013, de déplacer son siège social à CAP Business Center, Zone Industrielle des Hauts-Sarts, rue d'Abhooz - 31, B-4040 Herstal. Cette décision n'a pas encore été, mais est en voie d'être, publiée au Moniteur belge et à la Banque-Carrefour des Entreprises.

À la date du Prospectus, le conseil d'administration de MDxHealth est composé des 7 administrateurs suivants:

- Greenlands Consulting LLC, représentée par son représentant permanent M. Edward Erickson, Président, administrateur non-exécutif indépendant;
- Dr. Jan Groen, administrateur exécutif;
- M. Mark Myslinski, administrateur non-exécutif indépendant;
- Dr. Rudi Pauwels, administrateur non-exécutif indépendant;
- Gengest BVBA, représentée par son représentant permanent, M. Rudi Mariën, administrateur non-exécutif; et
- Mme. Ruth Devenyns, administrateur non-exécutif, indépendant.

À l'exception de Mme Ruth Devenyns, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires à tenir en 2015 et de Dr. Rudi Pauwels qui a été nommé pour la première fois à l'assemblée générale annuelle tenue le 31 mai 2013, le mandat de tous les administrateurs listés ci-dessus a été renouvelé à l'assemblée générale annuelle tenue le 31 mai 2013.

La Société, représentée par son conseil d'administration, déclare, qu'ayant agi raisonnablement afin d'assurer que ce soit le cas, les informations contenues dans le Prospectus sont, à sa meilleure connaissance, conformes aux faits et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer son sens.

2.3 Approbation du Prospectus

La version anglaise du Document d'Enregistrement 2012 de la Société a été approuvée par l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (« **FSMA** ») le 9 avril 2013 en tant que document d'enregistrement au sens de l'article 28, §3 de la Loi du 16 juin 2006.

Les versions anglaises du Résumé et de cette Note relative aux Valeurs Mobilières a été approuvée par la FSMA, le 23 septembre 2013, conformément à l'article 23 de la Loi du 16 juin 2006, dans l'optique de l'admission à la cotation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels.

L'approbation par la FSMA n'implique aucun jugement sur la substance ou la qualité des transactions envisagées par ce Prospectus, ni sur les titres ou encore sur la situation de MDxHealth.

Le Prospectus n'a été soumis à l'approbation d'aucun autre organisme de supervision ni d'aucune autre autorité gouvernementale en dehors de la Belgique.

2.4 Informations disponibles

La Société est tenue de déposer ses statuts (reformulés et amendés) et tous les autres actes devant faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce de Liège (Belgique), où ils sont disponibles. Une copie électronique des statuts de la Société est disponible sur le site internet de la Société (<http://www.mdxhealth.com/investors/shareholder-information>).

En vertu du droit belge, la Société est tenue de préparer des comptes annuels audités, consolidés et statutaires. Les comptes annuels audités consolidés et statutaires et les rapports afférents du conseil d'administration et du commissaire sont déposés à la Banque Nationale de Belgique et disponibles publiquement. Par ailleurs, la Société est tenue de publier des résumés de ses comptes annuels et semestriels, ainsi que des rapports intermédiaires, conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2010 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société (www.mdxhealth.com).

La Société devra également divulguer au public des informations susceptibles d'influer sur les cours mais, également d'autres informations. Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2010 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, ces informations et documents doivent être disponibles par le biais du site internet de la Société, de communiqués de presse et des voies de communication d'Euronext.

2.5 Avis aux investisseurs

Décision d'investir

En prenant la décision d'investir, les investisseurs potentiels devront se fier à leur propre examen de la Société et aux conditions d'admission à la négociation, y compris quant aux risques et mérites que ceci comporte. Tous les résumés et descriptifs énoncés dans ce Prospectus, ainsi que les dispositions légales, la structure des sociétés ou les relations contractuelles ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne devront pas être considérés comme conseils juridiques ou fiscaux portant sur l'interprétation ou l'opposabilité de telles dispositions, structures ou relations. En cas de doute concernant le contenu ou le sens des informations figurant dans ce document, les investisseurs potentiels sont tenus de consulter une personne avisée ou professionnelle, spécialisée dans le conseil en acquisition d'instruments financiers. Les actions de la Société n'ont été recommandées par aucune commission fédérale ou régionale en matière de titres, ni par une autorité de régulation en Belgique ou ailleurs.

Certaines restrictions

La distribution du présent Prospectus peut être restreinte légalement dans certaines juridictions situées hors de la Belgique. La Société ne déclare pas que ce Prospectus puisse être distribué légitimement dans des juridictions situées hors de la Belgique. La Société n'assume pas la responsabilité d'une telle distribution ou d'une telle offre.

Par conséquent, ni le présent Prospectus, ni aucune publicité ou tout autre document de vente ne peut être distribué ou publié dans aucune autre juridiction située hors de la Belgique, sauf en cas de circonstances s'avérant conformes aux lois et réglementations applicables. Ce Prospectus ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'actions de MDxHealth. Ce Prospectus ne peut être distribué au public dans aucune autre juridiction située hors de Belgique où un enregistrement, une qualification ou d'autres conditions existent ou peuvent exister en matière d'admission à la négociation d'actions sur Euronext Brussels. En particulier, le présent Prospectus ne pourra pas être distribué au public aux États-Unis, au Canada, au Japon ou au Royaume-Uni.

Pas de déclarations

Aucun courtier, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'admission à la négociation des Nouvelles Actions qui ne seraient pas contenues dans ce Prospectus, et si de telles informations devaient être données ou de telles déclarations devaient être faites, l'on ne doit pas s'y fier comme si ces informations ou déclarations avaient été permises ou reconnues par la Société.

Les déclarations contenues dans cette Note relative aux Valeurs Mobilières seront valables à la date figurant sur la page de couverture de cette Note relative aux Valeurs Mobilières. L'admission à la négociation des nouvelles actions n'impliquera en aucun cas qu'il n'y ait pas eu de changements dans les affaires ou la situation financière de la Société postérieurement à la date de ce Prospectus, ou que les informations matérielles contenues dans ce document soient correctes postérieurement à la date de ce Prospectus. Si un élément nouveau significatif, une erreur matérielle ou une inexactitude concernant les informations comprises dans le Prospectus et capable d'affecter l'évaluation des titres et qui apparaîtrait ou est observée entre le moment où le Prospectus est approuvé et l'amorce de la négociation des Nouvelles Actions sur les marchés concernés, cet élément nouveau sera mentionné dans un supplément au Prospectus. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA au même titre que le Prospectus et devra être rendu public de la même manière que le Prospectus.

Informations prévisionnelles

Le présent Prospectus contient des énoncés et informations prévisionnels. Ces énoncés, prévisions et estimations sont basés sur diverses suppositions et évaluations de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus; suppositions qui ont été jugées raisonnables au moment de leur formulation, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. Par conséquent, les résultats réels, la situation financière, la performance ou les réalisations de MDxHealth, ou les résultats industriels pourront s'avérer, au final, être matériellement différents des résultats, de la performance ou des réalisations, futures, exprimés ou suggérés par ces énoncés, prévisions et estimations. Les facteurs susceptibles de causer d'une telle différence comprennent, sans s'y limiter, ceux évoqués dans la section « Facteurs de risques ». Par ailleurs, les énoncés prévisionnels, prévisions et estimations ne seront valables qu'à compter de la date du Prospectus.

Données industrielles, parts de marché, classements et autres données

Sauf indication contraire stipulée dans le présent Prospectus, les données industrielles, les données portant sur des parts de marché, les classements et autres données contenues dans le Prospectus sont basées sur des publications industrielles indépendantes, des rapports diffusés par des sociétés d'étude de marché et d'autres sources indépendantes ou sur des estimations faites par la direction de MDxHealth elle-même, qu'elle considère être raisonnables. Les informations fournies par des tiers ont été correctement reflétées dans ce Prospectus et dans la mesure où la Société a connaissance de ou a pu déterminer sur base de ces informations publiées, aucune donnée n'a été omise de manière à rendre les informations publiées inexactes ou mensongères. MDxHealth et ses conseillers n'ont pas vérifié indépendamment ces informations. Par ailleurs, les informations relatives aux marchés sont susceptibles d'évoluer et ne peuvent pas toujours être vérifiées avec une entière certitude en raison des limites quant à la disponibilité et la fiabilité de données brutes, du caractère volontaire du processus de collecte de données, et d'autres restrictions et incertitudes inhérentes à tout sondage statistique d'informations de marchés. Par ailleurs, les publications émanant de tiers font généralement état d'informations provenant de sources qu'ils jugent fiables; néanmoins, l'exactitude et le caractère exhaustif de ces informations ne peuvent pas être garantis. Par conséquent, les investisseurs potentiels doivent être conscients de ce que MDxHealth ne peut garantir que les données industrielles, les parts de marché, les classements et autres données similaires figurant dans ce Prospectus, ainsi que les estimations et les opinions basées sur ces données, soient corrects.

Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques figurant dans le présent Prospectus ont été arrondies et/ou soumises à un ajustement en matière de conversion de devises. Par conséquent, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

3. INFORMATIONS CLÉS

3.1 État des besoins en fonds de roulement

La société considère que son fonds de roulement est suffisant au regard de ses engagements actuels, du moins pour les 12 prochains mois suivant la date de publication du présent Prospectus.

3.2 Capitalisation et endettement

Le tableau ci-dessous montre la capitalisation et l'endettement consolidés au 30 juin 2013 (non-audités) et pour les 3 années complètes précédentes (audités). Depuis sa constitution, la Société n'a pas eu de dettes financières autres que celles relatives à des biens en leasing aux termes de leasings financiers, comme repris dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Capitalisation et endettement

<i>En milliers d'euros (€)</i>	6 mois	Années clôturées au 31 décembre		
	terminés au 30 juin	2012	2011	2010
	2013			
Capital social	25.729	19.153	14.008	10.518
Prime d'émission	30.233	119.203	14.700	10.882
Pertes accumulées	(28.748)	19.772	(12.825)	(4.572)
Résultat annuel	(5.971)	8.976	(6.947)	(8.253)
Compensation sur base des actions	2.684	2.567	2.385	2.151
Réserves de conversion	(95)	(58)	(1)	(3)
Total capitaux propres	23.832	12.117	11.320	10.723
Dettes long-terme	9	17	280	626
Dettes court-terme	3.298	2.990	3.092	3.070
Total des dettes	27.139	15.124	14.692	14.419
Dette financières	0	0	0	0
Total dette financière	0	0	0	0
Rapport encours de l'endettement net/capitaux propres	0%	0%	0%	0%
Trésorerie et équivalents de trésorerie	24.677	11.714	11.123	10.593

Note: les dettes commerciales consolidées pour les 6 mois clôturés le 30 juin 2013 revenaient à EUR 2.156.000; au 31 décembre 2012 à EUR 1.661.000; au 31 décembre 2011, à EUR 2.024.000 et au 31 décembre 2010, à EUR 1.556.000.

4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION DES NOUVELLES ACTIONS

4.1 L'Opération

4.1.1 Admission à la cotation des nouvelles actions

De toutes les 8.737.863 Nouvelles Actions, 1.941.747 Nouvelles Actions Exemptées ont été admises à la cote sur Euronext Brussels le 27 juin 2013 en vertu d'une exemption décrite à l'article 18, §2, a) de la Loi du 16 juin 2006. Le Prospectus a été préparé en vue de l'admission à la cote des 6.796.116 Nouvelles Actions Non-Exemptées restantes sur Euronext Brussels en vertu de, et conformément à, l'article 20 de la Loi du 16 juin 2006.

4.1.2 Augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé

L'ensemble des 8.737.863 Nouvelles Actions ont été émises lors d'une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 25 juin 2012 pour un montant total de € 17.999.997,78 (primes d'émission incluses).

Cette augmentation de capital a été décidée par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, conformément à l'article 6 des statuts de la Société, qui a été renouvelé et mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 15 juin 2012, tel que publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 juin 2012. À la date de ce document, le capital autorisé a été renouvelé par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2013, telle que publiée aux Annexes du Moniteur Belge le 2 août 2013.

4.1.3 Suppression du droit de préférence des actionnaires existants

Ces 8.737.863 Nouvelles Actions ont été souscrites le 25 juin 2013 par

BIOVEST SCA, une société de droit belge, ayant son siège à 9000 Gand, Karel Van de Woestijnestraat 1-3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0458.022.914, a souscrit à 2.427.184 nouvelles actions contre un apport en espèces total (prime d'émission incluse) de € 4.999.999,04;

TopMDx Limited, une société constituée selon le droit des British Virgin Islands, ayant son siège social à Nemours Chambers, PO Box 3170, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, et dont le numéro d'entreprise est le 1778776, a souscrit à 4.368.932 nouvelles actions contre un apport en espèces total (prime d'émission incluse) de € 8.999.999,92; et

PETERCAM SA, une société anonyme de droit belge ayant son siège social à Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0451.071.477 (agissant en son nom et pour son compte ou au nom et/ou pour le compte de certains investisseurs à identifier par Petercam SA), a souscrit à 1.941.747 nouvelles actions contre un apport en espèces total (prime d'émission incluse) de € 3.999.998,82.

Afin de permettre à ces investisseurs de souscrire à ces 8.737.863 Nouvelles Actions dans la proportion telle que décrite ci-dessus, le conseil d'administration a supprimé, à l'occasion de l'émission des Nouvelles Actions le 25 juin 2013, le droit de préférence des actionnaires existants de MDxHealth, conformément à l'article 603 *juncto* les articles 596 et 598 du Code des sociétés.

4.1.4 Prix d'émission des Nouvelles Actions

Le prix total d'émission des Nouvelles Actions (le pair comptable plus la prime d'émission) auquel les Nouvelles Actions ont été émises et souscrites dans le cadre de l'Opération s'élevait à € 2.06 par Nouvelle Action. Ce prix d'émission des Nouvelles Actions correspond au prix moyen des actions de la Société sur Euronext Brussels durant les trente jours précédant le jour où l'émission des Nouvelles Actions a commencé.

Du montant total du prix d'émission des Nouvelles Actions, un montant égal au pair comptable des actions existantes de la Société, soit 0,7977 € (arrondi) par Nouvelle Action a été enregistré en tant que capital social, et le solde a été comptabilisé comme prime d'émission.

Un montant total de €6.970.193,32 (comprenant €1.548.931,58 lié aux Nouvelles Actions Exemptées et €5.421.261,73 lié aux Nouvelles Actions Non-Exemptées) a donc été enregistré en tant que capital social et un montant total de €11.029.804,46 (comprenant €2.451.067,24 lié aux Nouvelles Actions Exemptées et €8.578.737,23 lié aux Nouvelles Actions Non-Exemptées) a été enregistré en tant que prime d'émission.

Cette prime d'émission sert de garantie à l'égard des tiers, au même titre que le capital social de la Société, et a été inscrit sur un compte bloqué pouvant uniquement être diminué ou supprimé sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, décidant de la même manière que dans le cadre d'une modification des statuts de la Société.

4.2 Description des Nouvelles Actions

L'ensemble des Nouvelles Actions qui ont été émises sont des actions dématérialisées sans valeur nominale, conférant les mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu (pour lever tout doute) que ces Nouvelles Actions participeront aux résultats de la Société à partir de, et pour l'ensemble de l'exercice social prenant cours le 1^{er} janvier 2013.

Par conséquent, le cas échéant, le précompte fiscal sera prélevé sur des dividendes distribués au taux légal en vigueur (qui s'élève actuellement à 25%).

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, il est fait référence à la section 4.7 ci-dessous.

4.3 Justification de l'augmentation de capital et utilisation des revenus

Le produit net du placement des Nouvelles Actions sera utilisé, aux fins suivantes:

- Principalement, supporter et faire grandir le laboratoire commercial américain enregistré CLIA de la Société et ses efforts commerciaux et de marketing aux Etats-Unis; Ceci inclura l'expansion aussi bien de chenaux de ventes directs que en partenariat, augmentant les études économiques cliniques et de santé, améliorant les capacités de facturation et de remboursement, faisant grandir la capacité laboratoire par l'automatisation, et améliorant l'infrastructure de technologie de l'information.
- Ensuite, supporter et accroître ses efforts commerciaux mondiaux et européens pour ses solutions et ses services de Diagnostique Moléculaire Clinique (ClinicalMDx) et de Diagnostique Pharmaco-Moléculaire aux cliniciens et aux clients pharmaceutiques. Ceci inclura la mise en place de conventions de distribution et de partenariat en Europe et dans le reste du monde en matière aussi bien de distribution ClinicalMDx que de collaborations de recherche PharmacoMDx.
- Enfin, en fonction du montant levé, accélérer le développement de produits. Ceci inclura des investissements d'extension de l'offre de produits pour la Prostate et l'achèvement de projets dans d'autres domaines du cancer, tels que le poumon et la vessie.

Les montants et le timing exacts de l'utilisation du produit dépendra de nombreux facteurs, y compris les opportunités qui peuvent se présenter, le statut du développement de produits de la société et les efforts de commercialisation et le montant en cash tirés de partenariats commerciaux, de services de contrats et d'activités de licence. Sur base des conditions qui existent à partir de l'écriture de ce document, il est estimé que 50% sera utilisé pour le

développement des opérations commerciales américaines, 30% pour les efforts commerciaux européens et mondiaux, et 20% à des fins de développement de produits.

4.4 Dépenses liées à l'émission des Nouvelles Actions

Les coûts et dépenses supportés par la Société dans le cadre de l'émission et de l'admission à la négociation des Nouvelles Actions sur Euronext Brussels (consistant principalement en des frais de placement et de gestion, et d'autres frais, y compris les frais juridiques) s'élèvent approximativement à € 394.000.

4.5 Intérêt des personnes physiques et morales impliquées dans l'émission des Nouvelles Actions

M. Rudi Mariën détient directement ou indirectement des actions dans Biovest Comm.VA. (un des premiers investisseurs du placement privé du 25 juin 2013) et est le représentant permanent de Gengest BVBA (un des administrateurs de MDxHealth). Par conséquent, la décision de réaliser l'augmentation de capital et de supprimer le droit de préférence des actionnaires au bénéfice de Biovest Comm.VA. pourrait résulter indirectement en un conflit d'intérêt de nature patrimoniale au sens de l'Article 523 du Code des sociétés, car les bénéfices potentiels que Biovest Comm.VA. pourrait obtenir de la proposition de suppression du droit de préférence des actionnaires est aussi indirectement en l'avantage du représentant permanent de Gengest BVBA. C'est pourquoi, l'Article 523 du Code des sociétés a été appliqué en ce qui concerne la participation de Gengest BVBA dans les délibérations et les résolutions du conseil d'administration en ce qui concerne la suppression du droit de préférence des actionnaires et ni Gengest BVBA, ni M. Rudi Mariën n'ont été impliqués dans la procédure de décision relative à la détermination du prix final, de la taille et de l'allocation du placement.

4.6 Droits rattachés aux actions de la Société

Ci-dessous figure un résumé des droits rattachés à toutes les actions (dont les Nouvelles Actions) de la Société.

4.6.1 Actions ordinaires

Toutes les actions existantes de la Société (y compris les Nouvelles Actions), sont des actions ordinaires, conférant les mêmes droits et avantages et participant également aux bénéfices de la Société (le cas échéant), de la même manière que les actions existantes.

Chaque action représente la même fraction du capital social, à savoir 0,7977 € par action. Les actions n'ont pas de valeur nominale. L'ensemble des actions est entièrement libérée.

4.6.2 Droits de dividende

Toutes les actions participent de la même manière aux bénéfices de la Société (le cas échéant). Conformément au Code des sociétés, les actionnaires peuvent en principe décider, lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, de la distribution des bénéfices, par un simple vote à la majorité des voix, sur base les derniers bilans comptables audités établis selon les principes comptables généralement acceptés en Belgique et sur base d'une proposition (non exécutoire) du conseil d'administration de la Société. Les statuts de la Société autorisent également le conseil d'administration à distribuer des dividendes intermédiaires sur les bénéfices de l'exercice social en cours, sous réserve des dispositions et des conditions énoncées au terme du Code des sociétés.

Les dividendes peuvent seulement être distribués si, suite à la déclaration et l'émission de ces dividendes, le montant de l'actif net de la société au jour de clôture du dernier exercice social (tel qu'il résulte des états financiers statutaires, c.-à-d. le montant de l'actif tel qu'il figure dans le

bilan, moins les provisions et le passif, ce établi conformément aux règles comptables belges) moins les frais de constitution et d'agrandissement non amortis, et les frais non amortis relatifs à la recherche et au développement, n'est pas inférieur au montant du capital libéré augmenté du montant des réserves non distribuables. Par ailleurs, avant toute distribution de dividendes, 5% des bénéfices nets devront être alloués à une réserve légale, ce jusqu'à ce que le montant de cette réserve s'élève à 10% du capital social.

Le droit au paiement de dividendes sur des actions nominatives et des actions dématérialisées expire cinq années après que le conseil d'administration ait déclaré le dividende exigible.

4.6.3 Droits de préférence

Dans le cas d'une augmentation de capital en espèces avec émission de nouvelles actions ou lors de l'émission d'obligations convertibles ou de warrants, les actionnaires bénéficient d'un droit de préférence quant à la souscription de nouvelles actions ou obligations convertibles ou warrants, ce au prorata de la part du capital social représenté par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer ce droit de préférence, sous réserve de conditions particulières de rapportage. Cette décision doit satisfaire au même quorum et les mêmes conditions de majorité que celles applicables dans le cadre d'une décision d'augmentation du capital social de la Société.

Les actionnaires peuvent aussi décider d'autoriser le conseil d'administration de limiter ou d'annuler le droit préférence dans le cadre du capital autorisé, sous réserve des dispositions et conditions générales énoncés au terme du Code des sociétés.

4.6.4 Droits de Vote

Chaque actionnaire de la Société a le droit à un vote par action. Il n'y a pas de catégories différentes d'actions. Tous les actionnaires ont les mêmes droits de vote. Les droits de vote peuvent être suspendus pour des actions:

- qui n'ont pas été entièrement libérées (payées), nonobstant la demande faite en ce sens par le conseil d'administration de la Société;
- auxquelles plus d'une personne a droit, sauf dans le cas où un seul représentant serait nommé pour exercer le droit de vote;
- qui donnent droit à leur détenteur à des droits de vote supérieurs à un seuil de 3%, 5% ou tout multiple de 5% du nombre total de droits de vote rattachés aux instruments financiers émis par la Société à la date de l'assemblée générale des actionnaires concernée, sauf lorsque l'actionnaire concerné aurait notifié à la Société et la FSMA au moins 20 jours précédant la date de l'assemblée générale des actionnaires à laquelle il ou elle souhaite voter le fait que sa participation dépasse les seuils mentionnés ci-dessus; et
- pour lesquelles le droit de vote a été suspendu par un tribunal compétent ou par la FSMA.

4.6.5 Droits de participation et de vote aux assemblées d'actionnaires

Assemblée générale annuelle des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu au siège social de la Société ou à un endroit précisé dans l'avis convoquant l'assemblée des actionnaires. Cette assemblée a lieu tous les ans, le dernier vendredi du mois de mai à 10 heures. Lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires, le conseil d'administration soumet aux actionnaires les comptes annuels consolidés et statutaires audités et les rapports afférents du conseil d'administration et du commissaire. L'assemblée des actionnaires se prononce ensuite sur l'approbation des comptes

annuels statutaires, la proposition d'allocation des bénéfices ou des pertes de la Société, la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire, et, le cas échéant, la nomination (ou la reconduction) ou la démission du commissaire et/ou de tous les ou de certains administrateurs ainsi que leur rémunération. De plus, le cas échéant, l'assemblée générale annuelle des actionnaires doit également se prononcer sur l'approbation des clauses de contrats de services à conclure avec les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction et les autres dirigeants prévoyant (le cas échéant) des indemnités de départ qui dépassent les 12 mois de rémunération (ou sur l'avis motivé du comité de rémunération, dépassent les 18 mois de rémunération). À partir de l'assemblée générale qui aura lieu en 2012, l'assemblée des actionnaires devra également se prononcer séparément sur l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel.

Assemblées générales spéciales et extraordinaires des actionnaires

Le conseil d'administration ou le commissaire peut à tout moment, lorsque l'intérêt de la société l'exige, convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires. Une telle assemblée doit également être convoquée chaque fois qu'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 20% du capital social de la société le demande. Les actionnaires ne détenant pas un minimum de 20% du capital social de la Société n'ont pas le droit de convoquer une telle assemblée générale spéciale ou extraordinaire des actionnaires.

Avis de convocation à l'assemblée générale

L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit comporter : (i) l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ; (ii) les points à discuter ainsi que les propositions de résolutions qui seront soumises à l'assemblée ; (iii) une description claire des formalités à remplir par les actionnaires afin d'être admis à participer à l'assemblée générale et d'exercer leur droits de vote, y compris le délai endéans lequel les actionnaires doivent indiquer à la Société leur intention de participer à la réunion ; (iv) une description de la procédure afin de voter par procuration (ou à distance dans la mesure où cela est permis par les statuts) ; (v) les détails concernant le droit des actionnaires de modifier les points à l'ordre du jour, de demander que des points ou des propositions de résolutions additionnels soient mis à l'ordre du jour, et de poser des questions ; (vi) le délai endéans lequel ces droits peuvent être exercés et une adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent envoyer leurs requêtes ; (vii) la date d'enregistrement et les explications y afférentes ; et (viii) la place ainsi que le site web sur lequel tous les documents pertinents peuvent être obtenus. L'assemblée ne peut délibérer et voter sur des questions qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et décident à l'unanimité de les mettre à l'ordre du jour.

L'avis convoquant l'assemblée générale doit être publié (i) dans les Annexes du Moniteur belge, (ii) dans un journal ayant une distribution à l'échelle nationale en Belgique, (iii) via un média permettant une dissémination de l'information au public dans toute la Zone Economique Européenne et (iv) sur le site internet de la Société, ce 30 jours au moins avant l'assemblée générale (ou, si une seconde assemblée est requise, si la date de la seconde assemblée était mentionnée dans l'avis convoquant la première assemblée et si l'ordre du jour n'a pas été modifié, 17 jours au moins avant la seconde assemblée).

Une publication dans les Annexes du Moniteur belge et sur le site internet de MDxHealth suffit pour les avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires si cette assemblée a lieu à Liège, à l'endroit, à la date et à l'heure mentionnés ci-dessus et si l'ordre du jour est limité à la présentation des comptes annuels, aux rapports du conseil d'administration et du commissaire afférents, à la décharge de responsabilité des administrateurs et du commissaire et à l'approbation des dispositions des conventions de services et à l'approbation du rapport de rémunération. Les détenteurs d'actions, de warrants et d'obligations nominatifs sont avertis personnellement par courrier au minimum 15 jours avant l'assemblée.

Formalités à remplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les détenteurs d'actions, de warrants et d'obligations (le cas échéant) émis par la Société peuvent participer aux assemblées des actionnaires. Cependant, seuls les actionnaires peuvent voter aux assemblées d'actionnaires. Pour participer à l'assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres émis par la Société doivent prendre en compte les formalités et procédures décrites ci-dessous.

Enregistrement en vue de l'assemblée

Premièrement, le droit d'un détenteur de titres de participer et, le cas échéant, de voter à une assemblée générale est uniquement octroyé sur base de l'enregistrement des titres concernés, quatorze jours avant l'assemblée générale (la « date d'enregistrement ») à minuit, via enregistrement, dans le registre applicable pour les titres concernés (pour les titres nominatifs) ou dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation pour les titres concernés. Deuxièmement, afin d'être admis à l'assemblée générale des actionnaires, les détenteurs de titres émis par la Société doivent notifier la Société ou une banque centralisatrice désignée dans la convocation s'ils souhaitent participer à l'assemblée. L'avis doit parvenir à la Société par courrier à son siège social ou par e-mail au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale des actionnaires. Pour les détenteurs de titres dématérialisés ou de titres sous forme scripturale, l'avis doit également contenir un certificat confirmant le nombre de titres ayant été enregistrés en leur nom à la date d'enregistrement. Le certificat peut être obtenu par le détenteur de titres dématérialisés auprès de son intermédiaire financier, teneur de compte agréé ou organisme de liquidation applicable pour les titres concernés.

La procédure d'enregistrement décrite ci-dessus est également applicable dans le cas où une seconde assemblée générale doit être convoquée, le quorum requis n'étant pas présent ou représenté à la première assemblée.

Procurations

Chaque détenteur de titres a le droit de participer à une assemblée générale des actionnaires et de voter à l'assemblée générale des actionnaires en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, conformément au droit applicable. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un actionnaire. Le conseil d'administration peut demander aux participants à l'assemblée d'utiliser un modèle de procuration (avec instructions de vote). Ces procurations doivent être écrites ou données par formulaire électronique, et doivent être signées par l'actionnaire (éventuellement par une signature électronique établie conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil belge ou conformément à d'autres dispositions du droit applicable). Conformément au droit applicable, la procuration datée et signée doit être envoyée par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil belge au siège social de la Société ou au lieu indiqué dans la convocation et doit parvenir à la Société au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale extraordinaire concernée. Les détenteurs de procuration doivent se conformer aux dispositions du Code des sociétés belge concernant les procurations pour les assemblées générales des actionnaires.

Les détenteurs de titres qui souhaitent être représentés par procuration doivent, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement à la réunion, tel que détaillé sous « Enregistrement en vue de l'assemblée » ci-dessus.

Points complémentaires à l'ordre du jour et propositions de résolutions

Les actionnaires qui seuls ou ensemble avec d'autres actionnaires détiennent au moins 3% des actions en circulation de la société ont le droit de placer des éléments additionnels sur l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires et de formuler des

projets de résolutions liés à des éléments qui ont été, ou doivent être inclus, dans l'ordre du jour. Si le quorum requis pour l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires n'est pas atteint et qu'une seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires est convoquée, ce droit ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'ordre du jour de la deuxième assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les actionnaires souhaitant exercer ce droit doivent prouver à la date de leur requête qu'ils détiennent au moins 3% des actions en circulation. La propriété de ces actions doit être établie, pour les actions dématérialisées, sur base d'un certificat émis par l'organisme de liquidation concerné pour les titres concernés, ou par un teneur de compte agréé, confirmant le nombre de titres qui ont été enregistrés au nom des actionnaires concernés et, pour les actions nominatives, sur base d'un certificat d'enregistrement des actions concernées dans le registre des actions nominatives de la société. En outre, l'actionnaire concerné doit, en tous les cas, respecter les formalités d'enregistrement en vue de l'assemblée, avec au moins 3% des actions en circulation. Une requête en vue de placer des éléments additionnels à l'ordre du jour et/ou de formuler des projets de résolutions doit être soumise par écrit, et doit contenir, dans l'hypothèse d'un élément additionnel à l'ordre du jour, le texte de l'élément de l'ordre du jour concerné et, dans l'hypothèse d'un projet de résolution, le texte du projet de résolution. La requête doit aussi mentionner l'adresse postale ou l'adresse email à laquelle la société enverra l'accusé de réception de la requête. La requête doit parvenir à la société par courrier à son siège social ou par e-mail à l'adresse e-mail mentionnée dans la convocation, au plus tard le vingt-deuxième jour calendrier précédant l'assemblée générale. En cas de modification à l'ordre du jour et de propositions de résolutions additionnelles tel que mentionnée ci-avant, la société publiera un ordre du jour amendé avec, le cas échéant, les éléments additionnels de l'ordre du jour et le projet de résolutions additionnelles, au plus tard le quinzième jour avant l'assemblée générale. En outre, la société mettra à disposition des formulaires amendés de vote par correspondance et de vote par procuration. Les procurations et les votes par correspondance qui parviennent à la société préalablement à la publication d'un ordre du jour modifié demeurent valides pour les éléments de l'ordre du jour auxquels les procurations et les votes par correspondance s'appliquent, sous réserve, cependant, du droit applicable et des clarifications complémentaires décrites dans les formulaires de procuration et les formulaires de vote par correspondance.

Droit de poser des questions

Tout actionnaire a le droit de poser des questions aux administrateurs et aux commissaires en ce qui concerne les éléments à l'ordre du jour d'une assemblée générale des actionnaires. Des questions peuvent être posées durant l'assemblée ou peuvent être soumises par écrit préalablement à l'assemblée. Les questions écrites doivent parvenir à la société par courrier à son siège social ou par email au plus tard le sixième jour calendrier précédant l'assemblée générale. Les questions écrites et orales seront adressées au cours de la réunion concernée conformément au droit applicable. En outre, afin que les questions écrites soient prises en compte, les actionnaires ayant soumis les questions écrites à prendre en compte doivent satisfaire les formalités d'enregistrement de la réunion, comme expliqué sous « Enregistrement en vue de l'assemblée » ci-dessus.

Quorum et majorités

En général, il n'y a pas de condition de quorum pour une assemblée générale d'actionnaires et les décisions sont généralement prises à la simple majorité des votes des actions présentes et représentées. Les augmentations de capital qui ne sont pas décidées par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, les décisions en matière de dissolution, fusions, scission ou autres réorganisations de la Société, les amendements aux statuts de la Société (autres que la modification de l'objet social), et certaines autres questions reprises dans le Code des sociétés exigent non seulement la présence ou la représentation d'au moins 50% du capital social de la Société mais aussi l'approbation par 'au moins 75% du nombre de voix émises. Lors d'une assemblée générale d'actionnaires, l'amendement de l'objet social de la Société requiert l'approbation par au moins 80% des votes émis en assemblée générale des

actionnaires, laquelle ne peut en principe valablement adopter une telle résolution que si au moins 50% du capital social de la Société et au moins 50% des parts bénéficiaires émises sont présents ou représentés. Au cas où le quorum requis n'est pas présent ou représenté lors de la première assemblée, une deuxième assemblée devra être convoquée moyennant une nouvelle convocation. Cette deuxième assemblée générale des actionnaires peut délibérer et décisions valablement indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

4.7 Fiscalité en Belgique

Ce qui suit est un résumé de certaines des conséquences concernant l'impôt belge sur le revenu en matière d'acquisition, propriété et cession d'actions de Société. Ce résumé est basé sur la législation fiscale, les traités, règlements et interprétations administratives actuellement applicables en Belgique. Ce résumé est sujet à modifications avec effet éventuel rétroactif. Le résumé suivant ne tient pas compte et ne traite pas de la législation fiscale de pays autres que la Belgique. Il ne tient pas non plus compte de la situation individuelle de chaque investisseur. Ce résumé ne vise donc pas à traiter de toutes les conséquences fiscales de l'acquisition, de la propriété et de la cession d'actions, et ne prend pas en compte les réglementations fiscales spécifiques pouvant s'appliquer à certaines catégories d'investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller quant aux conséquences fiscales belges et étrangères liées à l'acquisition, la propriété et à la cession d'actions.

Pour les besoins de ce résumé, un résident belge est (i) une personne soumise à l'impôt belge des personnes physiques (*c'est-à-dire* une personne qui a son domicile en Belgique ou dont le siège des actifs est situé en Belgique, ou une personne assimilée à un résident belge), (ii) une Société soumise à l'impôt sur les sociétés en Belgique (c.-à-d. une société dont le siège social, l'établissement principal ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique et qui n'est pas exonérée d'impôt sur les bénéfices des sociétés) ou (iii) une personne morale soumise à l'impôt belge sur les personnes morales (c.-à-d. une entité légale autre qu'une société soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dont le siège social, l'établissement principal, ou le lieu d'administration se trouvent en Belgique, mais également l'État Belge, les Régions Flamande et Wallonne, et la Région de Bruxelles, ou bien encore d'autres organismes gouvernementaux). Un non-résident est une personne qui n'est pas résident belge.

4.7.1 Dividendes

Pour les besoins de l'impôt sur le revenu belge, le montant brut de toutes les distributions effectuées par la Société à ses actionnaires est généralement taxé en tant que dividende, exception faite pour le rachat de capital social réellement payé, effectué conformément au Code des sociétés dans la mesure où le capital répond à la qualification de capital « fiscal ». Le montant brut payé par la Société pour racheter ses actions et le montant brut des distributions effectuées par la Société à ses actionnaires suite à la liquidation partielle ou complète de la Société sont généralement également considérés comme des dividendes, dans la mesure où le paiement excède le capital « fiscal » de la Société réellement entièrement versé (représenté par les actions rachetées). Un précompte fiscal belge de 25% est prélevé sur des rachat d'actions. Concernant les rachats, sur base de laquelle la taxe de 25% sera prélevée et les circonstances du prélèvement dépendront de la destination finale des actions ainsi rachetées (par exemple, l'annulation ou vente). Aucun précompte fiscal ne sera dû pour les rachats d'actions négociées sur le marché central d'Euronext ou sur tout autre marché boursier similaire pour autant que le rachat soit effectué sur un tel marché. En règle générale, un précompte fiscal de 25% est prélevé sur les distributions de dividendes de liquidations.

En général, un précompte de fiscal belge de (actuellement) 25% est prélevé sur les dividendes.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt belge (non résidents) des personnes morales, le précompte fiscal belge constitue généralement l'impôt final en Belgique pour leur revenu en dividendes. Le montant imposé est le montant du dividende payé ou attribué.

Une personne physique résidente belge qui ne détient pas les actions pour des raisons professionnelles n'est pas obligée de mentionner le montant des dividendes perçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour personnes physiques. Si elle choisit en effet de ne pas mentionner les dividendes perçus, le précompte constituera la taxe finale. Si elle choisit de mentionner les dividendes perçus dans sa déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, elle sera imposée sur ce revenu au taux séparé de 25% ou au taux progressif d'imposition des personnes physiques en prenant en compte l'autre revenu déclaré du contribuable, selon le plus bas des deux. Dans les deux cas, le précompte fiscal prélevé à la source pourra être porté à crédit sur le montant total de l'impôt dû et est remboursable s'il excède la taxe à payer, pour autant que la distribution des dividendes ne donne pas lieu à une réduction de la valeur des actions ou à une moins-value sur les actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles, les dividendes perçus seront taxés aux taux progressifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmentés des majorations locales. Le précompte fiscal pourra être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû et sera remboursable dans la mesure où il excède l'impôt à payer, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-value sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne physique résidente belge prouve qu'il/elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes.

Pour les personnes morales résidentes belges, le revenu brut des dividendes, en ce compris le précompte fiscal, doit être ajouté au revenu imposable, taxé en principe, au taux de l'impôt sur le revenu des sociétés général s'élevant (actuellement) à 33,99%. Dans certaines circonstances, des taux d'imposition plus faibles peuvent s'appliquer. Si une personne morale résidente belge détient, au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au moins dans le capital de la Société ou une participation en actions dont la valeur d'acquisition est de 2.5 millions d'euros, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable (« déduction du dividende perçu »), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur le revenu. Pour certaines sociétés d'investissement et institutions financières ou compagnies d'assurances, certaines informations mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables.

Le précompte fiscal peut, en principe, être porté à crédit sur l'impôt sur le revenu des sociétés et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt sur le revenu des sociétés dû, moyennant les deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou une moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si la personne morale résidente belge prouve qu'elle a détenu les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes ou si, durant cette période, la pleine possession juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une personne morale résidente belge ou à une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Aucun précompte fiscal ne sera dû sur les dividendes payés à une personne morale résidente belge pour autant que cette personne morale possède, au moment de l'attribution du dividende,

10% minimum du capital social de la Société et ce, pendant une période ininterrompue d'un an au moins, et pour autant que par ailleurs, cette personne morale résidente belge fournisse à la Société ou à son agent payeur un certificat relatif à son statut de personne morale résidente belge et au fait qu'elle a détenu une participation en actions de 10% pendant une période ininterrompue d'un an. Une personne morale résidente belge détenant une participation dans le capital de la Société de 10% ou plus mais n'ayant pas tenu cette participation pendant une période minimale d'un an au moment où les dividendes sont attribués, peut néanmoins profiter de l'exonération mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit précédemment mais mentionnant par ailleurs la date à partir de laquelle elle est devenue détentrice de la participation de 10% ou plus. Dans ce certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir cette participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la Société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La Société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et ensuite, le reversera à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

Si les actions sont détenues par une société non résidente ou par une personne physique non résidente mais ayant des activités commerciales par le biais d'une entreprise belge, le bénéficiaire devra alors rendre compte de tous les dividendes perçus, qui seront soumis à l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes. Le précompte fiscal peut en principe être déduit de l'impôt des personnes physiques ou des personnes morales non résidentes et est remboursable dans la mesure où il excède l'impôt effectivement dû, moyennant deux conditions: (i) le contribuable doit posséder les actions en pleine possession juridique entière au moment où les dividendes sont attribués ou mis à disposition pour paiement, et (ii) la distribution des dividendes ne doit pas donner lieu à une réduction de la valeur des actions ou des moins-values sur les actions. La deuxième condition n'est pas applicable si: (a) la personne physique qui n'est pas résidente ou la personne morale non résidente prouve qu'elle détenait les actions en pleine possession juridique pendant une période ininterrompue de douze mois précédant l'attribution des dividendes, ou (b) la société qui n'est pas résidente prouve que, durant cette période, la pleine propriété juridique des actions n'a jamais appartenu à un contribuable qui n'est pas une société résidente, ou une personne morale non résidente en Belgique détenant de façon ininterrompue les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge.

Si une personne morale non résidente détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, possède, au moment où les dividendes sont distribués ou mis à disposition pour paiement, une participation en actions de 10% au minimum du capital de la Société ou une participation en actions d'une valeur d'acquisition de 2.5 millions d'euros au moins, alors 95% du dividende brut perçu peut en principe (toutefois sous réserve de certaines limitations) être déduit du revenu imposable (« déduction du dividende perçu »), pour autant que soit respectée une période d'un an minimum de détention en pleine possession juridique et remplies les conditions d'imposition en matière de revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur le revenu.

Un actionnaire non résident, qui ne détient pas d'actions dans la Société par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sera pas soumis à d'autres impôts sur le revenu en Belgique que le précompte sur les dividendes, qui est normalement l'impôt final sur les revenus en Belgique. Le droit fiscal belge prévoit certaines exemptions en matière de précompte pour les dividendes d'origine belge distribués à des investisseurs non résidents. Au cas où aucune exonération n'est applicable au regard du droit fiscal national belge, le précompte portant sur dividendes belge peut potentiellement être réduit en vertu de conventions exonératoires de double imposition (« conventions fiscales ») conclues entre l'État belge et l'État où réside l'actionnaire non résident.

La Belgique a établi des conventions avec de nombreux pays, réduisant ainsi le taux du précompte sur les dividendes à 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, en fonction, en général de conditions relatives à l'importance de la participation en actions et de certaines formalités d'identification.

Un actionnaire non résident ayant droit à un précompte réduit en vertu d'une convention fiscale applicable doit généralement suivre la procédure ci-dessous pour obtenir le bénéfice au terme de cette convention fiscale.

Dans le cadre d'une procédure normale, la Société ou l'agent payeur est tenu de prélever le précompte belge total, et le bénéficiaire de la convention fiscale peut réclamer le remboursement des montants retenus excédant le taux défini par la convention fiscale. Le formulaire de remboursement (Formulaire 276 Div.-Aut.) peut être obtenu auprès du « *Bureau Central de Taxation Bruxelles Etranger* », au 33 Boulevard Albert II, North Galaxy Tower B7, B-1030 Bruxelles, Belgique. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit compléter le formulaire en deux exemplaires et l'envoyer à l'administration fiscale de son État de résidence en demandant qu'on lui retourne un exemplaire dûment cacheté. Le bénéficiaire de la convention fiscale peut alors obtenir le remboursement via le « *Bureau Central de Taxation* » situé à la même adresse, sur présentation de l'exemplaire cacheté et d'un document prouvant que le dividende a été encaissé. Le bénéficiaire de la convention fiscale doit déposer sa demande de remboursement auprès du « *Bureau Central de Taxation* » dans les trois ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle le dividende a été déclaré payable.

Les bénéficiaires de conventions fiscales détenant une participation majeure en actions de la Société peuvent, moyennant certaines conditions, obtenir une réduction immédiate du prélèvement à la source, s'ils remettent le formulaire correspondant dans un délai de 10 jours au plus après la date à laquelle le dividende devient payable. Pour bénéficier de ce taux réduit, le bénéficiaire de la convention fiscale qui remplit les conditions doit compléter et envoyer un formulaire 276 Div.-Aut. portant le cachet approprié de l'administration fiscale compétente de son État de résidence, à la Société ou à son agent payeur, en confirmant que les conditions en matière de réduction sont remplies. La Société ou l'agent payeur vérifiera et complètera le formulaire, puis le déposera, avec la déclaration de précompte fiscal, auprès de l'administration fiscale belge compétente.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou financier afin de déterminer s'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une réduction du taux du précompte prélevé en raison d'un paiement de dividendes et, le cas échéant, pour déterminer les conditions de procédure permettant d'obtenir cette réduction lors du paiement des dividendes ou de réclamer un remboursement.

Les sociétés résidentes de l'Union européenne qui remplissent les conditions de la Directive UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) amendée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 et les sociétés non résidentes établies dans un pays ayant passé une convention fiscale avec la Belgique en matière d'échange d'informations nécessaires à l'exécution des dispositions du droit fiscal des pays concernés par la convention, sont exonérées du prélèvement fiscal applicable en Belgique si elles possèdent une participation d'au moins 10% dans le capital de la Société pendant une période ininterrompue d'un an au minimum, et pour autant (i) qu'elles possèdent un formulaire figurant sur la liste de l'annexe à la Directive UE Société mère-filiale du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) modifiée par la Directive 2003/123/EG du 22 décembre 2003 ou un formulaire juridique similaire dans un État ayant conclu une convention fiscale avec la Belgique; (ii) qu'elles soient, conformément à la législation fiscale de leur État de résidence et aux conventions fiscales conclues par cet État avec des pays tiers, considérées comme possédant leur résidence fiscale dans cet État et (iii) qu'elles soient assujetties à l'impôt des sociétés ou un régime fiscal équivalent sans bénéficier d'un régime fiscal spécifique. Pour bénéficier de cette exonération, l'actionnaire remplissant les conditions devra signer un certificat quant à son statut de société mère comme stipulé ci-dessus et préciser avoir détenu une participation de 10% depuis une période ininterrompue d'un an minimum. Ce certificat devra ensuite être adressé à la société ou à l'agent payeur. Une personne morale non résidente en Belgique détenant une participation de 10% ou plus dans le capital de la société mais n'ayant pas lors de la distribution des dividendes, détenu cette participation pendant un an (ou plus), peut

bénéficiaire de l'exemption mentionnée ci-dessus si elle signe un certificat tel que celui décrit précédemment, mais mentionnant la date à partir de laquelle elle détient cette participation de 10% ou plus. Dans le certificat, l'actionnaire doit également s'engager à continuer à détenir la participation jusqu'à ce qu'une période d'un an se soit écoulée et à informer la société immédiatement si la période d'un an expire ou si sa participation en actions passe en dessous de 10% avant cette échéance. La société conservera le précompte fiscal jusqu'à la fin de la période de détention d'un an et le reversera ensuite à l'actionnaire ou au Trésor belge, selon le cas.

4.7.2 Gains et pertes de capital

Les investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes en Belgique ne détenant pas des actions à des fins professionnelles ne sont en principe pas assujettis à l'impôt sur le revenu belge en matière de plus-values réalisées lors de la vente, de l'échange ou de tout autre cession d'actions, sauf si (i) la plus-value est le résultat d'une spéculation ou ne peut être considérée comme le résultat de la gestion normale d'un bien privé (auquel cas un impôt de 33% s'applique), ou (ii) si le gain est obtenu en suite d'un transfert d'actions faisant partie d'une participation dans la Société de 25% ou plus à des personnes morales non résidentes (auquel cas un impôt de 16,5% s'applique). Cependant, cet impôt de 16,5% sur les plus-values ne sera pas dû si les actions sont transférées à une personne morale dont le siège social, l'établissement principal ou la direction se trouvent dans l'Espace économique européen. Ces impôts sont sujets à des majorations locales.

Les pertes subies par les personnes physiques résidentes belges ne détenant pas des actions à des fins professionnelles suite à la cession des actions ne sont, en général, pas fiscalement déductibles.

Les personnes physiques résidentes belges détenant des actions à des fins professionnelles et les personnes physiques non résidentes détenant des actions à des fins professionnelles par l'intermédiaire d'un établissement belge sont imposées au taux d'imposition sur le revenu progressif ordinaire augmenté de la majoration locale applicable sur les plus-values réalisées suite à la cession des actions. Si les actions ont été détenues depuis une période d'au moins 5 ans précédant cette cession, l'impôt sur la plus-value sera prélevé à un taux réduit de 16,5%. Les pertes sur les actions réalisées par un tel investisseur sont en principe déductibles fiscalement.

Les personnes morales résidentes belges ne sont normalement pas soumises à l'impôt belge sur les plus-values en matière de cession des actions, mais peuvent être soumises à l'imposition de 16,5% décrite ci-dessus si elles détiennent une participation importante (plus de 25%). Les pertes subies par les personnes morales résidentes belges suite à la cession des actions ne sont en général pas déductibles des impôts.

Les sociétés résidentes belges et les sociétés non résidentes détenant les actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront pas imposées en Belgique en ce qui concerne les plus-values réalisées suite à la cession des actions pour autant que soient remplies les conditions d'imposition concernant le revenu distribué sous-jacent, comme stipulé dans le Code belge des impôts sur les revenus, et que les actions étaient pleinement détenues pour une période ininterrompue d'un an au moins. Si la dernière condition n'est pas remplie, les gains en capital seront taxés à un taux de 25,75%.

Les pertes subies par les sociétés résidentes belges ou les sociétés non résidentes détenant leurs actions par l'intermédiaire d'un établissement belge, ne sont en ce qui concerne la cession d'actions en principe, pas déductibles fiscalement. En cas de liquidation de la Société, les moins-values sur les actions sont cependant déductibles des impôts à hauteur du capital social fiscal de la Société représenté par ces actions.

Les plus-values réalisées suite au rachat des actions par la Société ou en cas de liquidation seront généralement imposées comme un dividende.

Les actionnaires non résidents ne détenant pas d'actions par l'intermédiaire d'un établissement belge ne seront généralement pas soumis à l'impôt belge en matière de revenu sur les plus-values réalisées suite à la vente, à l'échange, au rachat (sauf pour le précompte mobilier sur les dividendes, voir ci-dessus) ou à d'autres transferts d'actions. Les personnes physiques non résidentes sont, en principe, aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux personnes physiques résidentes belges, assujetties à un impôt belge sur les plus-values réalisées sur les actions lorsque ces plus-values sont estimées être spéculatives ou réalisées autrement, hors du champ de la gestion normale de patrimoine individuel privé. Dans ce cas, les plus-values seront sujet à un impôt pour personnes physiques non résidentes à un taux de 33% (augmenté des surtaxes locales). De la même manière, les plus-values réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas des résidents sur les participations au capital social importantes de 25% ou plus, peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques non résidentes en Belgique en raison d'un transfert à certaines entités non résidentes. La Belgique a cependant conclu des conventions fiscales avec plus de 85 pays qui prévoient généralement une exonération de l'impôt belge sur le revenu pour les plus-values réalisées par les personnes physiques qui sont résidentes dans ces pays et n'ont pas d'établissement belge par le biais duquel ces actions seraient détenues.

4.7.3 Réduction d'impôts sur l'investissement en actions (« loi Monory bis »)

Les paiements effectués en espèces (à concurrence de maximum 750 €) pour des actions « qualifiantes » souscrites par un résident belge en tant qu'employé de la Société ou de certaines filiales de la Société «qualifiantes», confère le droit à cette personne, moyennant certaines conditions décrites ci-dessous, à une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû.

Des actions dites « qualifiantes » sont de nouvelles actions représentant une part du capital social de la Société et souscrites sur le marché primaire, c'est-à-dire de nouvelles actions souscrites suite à la constitution ou à l'augmentation du capital par la Société. Les actions acquises sur le marché secondaire, c'est-à-dire l'achat d'actions existantes sur le marché boursier, ne sont pas considérées comme des actions qualifiantes.

La réduction d'impôt applicable aux actions qualifiantes est limitée aux personnes physiques qui, au moment de la souscription des actions qualifiantes, travaillent pour la Société ou pour certaines filiales de la Société dites « qualifiantes », au terme d'un contrat de travail et perçoivent une rémunération, comme décrit dans les articles 30, 1° et 31 du Code belge des impôts sur les revenus de 1992. Les administrateurs, même s'ils travaillent pour la Société au terme d'un contrat de travail, n'ont pas droit à cette réduction d'impôt, étant donné qu'ils ne perçoivent pas de rémunération analogue à celle décrite dans les dispositions du Code belge des impôts sur les revenus de 1992 mentionnés ci-dessus.

Une société sera considérée comme une filiale « satisfaisante » de la société si la société est présumée irréfragablement contrôler la filiale. On considère que ce contrôle existe lorsque la société possède: (i) la majorité des droits de vote d'une telle société, soit en raison d'une participation en actions ou sur la base d'un accord; (ii) le droit de nommer ou d'écarter la majorité des membres du conseil d'administration d'une telle société; (iii) le pouvoir de contrôler, en vertu des statuts de la Société ou de contrats conclus avec cette société, ou (iv) un contrôle conjoint d'une telle société.

La réduction applicable aux actions qualifiantes doit être réclamée dans la déclaration fiscale annuelle et ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt en matière d'épargne retraite. Cette réduction est accordée à la condition que l'employé(e) apporte la preuve, dans sa déclaration fiscale relative à la période imposable au cours de laquelle le paiement a été effectué, que les actions qualifiantes ont été acquises et sont toujours détenues à la fin de la période d'imposition applicable. Cette réduction d'impôt ne sera maintenue que si l'employé(e) apporte la preuve qu'il ou elle détienne les actions pendant les cinq périodes d'imposition suivantes.

4.7.4 Imposition sur les transactions boursières

L'achat, la vente et toute autre acquisition ou transfert d'actions en échange d'une contrepartie en Belgique, par le biais d'un « intermédiaire professionnel » d'actions existantes (sur le marché secondaire) est assujéti à l'impôt sur les transactions boursières, s'élevant généralement à 0.25% du prix du transfert. Le montant de l'impôt sur les transactions boursières est plafonné à 740 € par transaction et par partie. De toute façon, aucun impôt sur les transactions boursières n'est dû par (i) les intermédiaires professionnels, décrits aux articles 2, 9° et 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, agissant pour leur propre compte; (ii) les compagnies d'assurances décrites aux articles 2, §1 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, agissant pour leur propre compte; (iii) les fonds de pension décrits à l'article 2,1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, agissant pour leur propre compte; (iv) les « organismes de placement collectif en valeurs mobilières », décrits dans la partie II de la loi du 20 juillet 2004, agissant pour leur propre compte; ou (v) des non-résidents (sur remise d'un certificat de non résidence), agissant pour leur propre compte.

5. ADMISSION À LA NÉGOCIATION

Ce Prospectus a été préparé pour les besoins de l'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur Euronext Brussels, ce conformément à et en application de l'article 20 et suivants de la Loi du 16 juin 2006.

Une demande d'admission à la négociation sur Euronext Brussels pour les Nouvelles Actions Non-Exemptées a été effectuée. L'admission à la négociation devrait être effective et les transactions portant sur les Nouvelles Actions Non-Exemptées devraient pouvoir débuter le ou vers le 23 septembre 2013.

Les Actions Nouvelles seront négociées de la même manière que les actions existantes de la Société sous le code international ISIN BE0003844611 et sous les symboles MDXH.BR sur Euronext Brussels.

6. DILUTION

Les incidences financières de l'émission des 8.737.863 Actions Nouvelles (c.à.d. les Nouvelles Actions Exemptées et les Nouvelles Actions Non-Exemptées) pour les actionnaires existant immédiatement avant cette émission sont résumées ci-dessous. L'admission à la négociation des Actions Nouvelles n'entraîne aucune dilution supplémentaire et n'implique aucune incidence financière pour les actionnaires de la Société.

6.1 Évolution du capital social et participation aux résultats de la Société

6.1.1 Évolution du capital social depuis le 31 décembre 2012

Au 31 décembre 2012, le capital social émis par la Société s'élevait à 20.854.527,86 €, représenté par 25.513.440 actions ordinaires sans valeur nominale. Pour un aperçu général du capital social de la société jusqu'au 31 décembre 2012, il est fait référence aux pages 69 et suivantes du Document d'Enregistrement 2012.

Aucune augmentation du capital social ou réduction du capital social n'a eu lieu depuis le 31 décembre 2012, sauf l'émission des Nouvelles Actions.

6.1.2 Capital autorisé

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social de la

Société dans le cadre dudit capital autorisé en une ou plusieurs opérations pour un montant maximum de € 15.000.000 (le « **Montant du Capital Autorisé** »). Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir durant une période à partir de la date de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en question aux Annexes du Moniteur belge jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2016 et qui se prononcera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice social qui se termine au 31 décembre 2015. Cette autorisation peut être renouvelée conformément aux provisions légales pertinentes.

Les augmentations de capital qui peuvent être effectuées en vertu de cette autorisation, peuvent avoir lieu conformément aux modalités devant faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, telles que par apport en numéraire ou en nature, dans les limites permises par le Code des sociétés, par la conversion de réserves et de primes d'émissions, avec ou sans émission de nouvelles actions, avec ou sans droits de vote, par émission d'obligations convertibles, subordonnées ou non, par émission de warrants ou d'obligations auxquelles des warrants ou d'autres valeurs corporelles sont attachés, et/ou par émission d'autres titres, tels que des actions dans le cadre d'un plan d'options sur actions.

Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut limiter ou annuler le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt de la Société, sous réserve des limitations et conformément aux conditions prévues par le Code des sociétés. Cette limitation ou annulation peut également être effectuée au profit des employés de la Société et de ses filiales, et, pour autant que cela soit permis par la loi, au profit d'une ou plusieurs personnes spécifiques qui ne sont pas employées par la Société ou une de ses filiales.

Si, après une augmentation de capital qui a été décidée dans le cadre du capital autorisé, une prime d'émission est payée, le conseil d'administration est autorisé et obligé par l'assemblée générale d'enregistrer le montant de cette prime d'émission sur le compte "Primes d'Émission", qui servira de garantie aux tiers de la même manière que le capital social de la société et dont, sauf la possibilité de convertir cette réserve en capital social, on ne peut disposer que conformément aux règles prévues par le Code des sociétés pour la modification des statuts.

En vertu de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 27 juin 2013, le conseil d'administration a également été expressément autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs transactions, après notification par l'Autorité des Marchés et des Services Financiers belge de ce qu'elle a été informée d'une offre publique sur les instruments financiers de la Société, par des apports en numéraire avec annulation ou limitation des droits de préférence des actionnaires (y compris au profit d'une ou plusieurs personnes bien définies qui ne sont pas employés de la Société) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, warrants ou obligations convertibles, sous réserve des conditions imposées par le Code des sociétés. Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de maximum trois ans commençant à la date de publication de la résolution concernée de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans les Annexes du Moniteur belge.

6.1.3 Capital social immédiatement avant l'Opération

Immédiatement avant l'Opération, le capital social de la Société s'élevait à 20.251.568.70 €, représenté par 25.513.440 actions sans valeur nominale, représentant chacune la même fraction du capital social. Le capital social est entièrement et inconditionnellement souscrit et libéré.

Immédiatement avant la Transaction, un total de 1.456.315 nouvelles actions pouvait potentiellement être émis par le biais de l'exercice de warrants en circulation (définitivement acquis ou non) émis par la Société à cette date.

6.1.4 Opération: augmentation de capital

Comme repris à la section 4.1, en raison de l'Opération le capital social de la Société a été augmenté, par le conseil d'administration dans la cadre du capital autorisé, de € 6.970.193,32 (prime d'émission non incluse) par l'émission de 8.737.863 Nouvelles Actions.

Immédiatement à l'issue de la clôture de l'Opération, le capital social de la Société s'élèvera donc à € 27.321.762,02, représenté par 34.251.303 actions, sans valeur nominale.

6.1.5 Incidences financières de l'Opération pour les actionnaires existants

Chaque action de la Société représente la même fraction du capital social de la Société et fournit un droit de vote différent selon la part de capital représentée. L'émission d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'Opération (et du futur exercice des warrants existants) mène à une dilution des actionnaires de la Société existants et du droit de vote relatif à chaque action de la Société.

La dilution relative au droit de vote s'applique également, *mutatis mutandis*, à la participation de chaque action aux bénéfices et produits de liquidation (le cas échéant), ainsi qu'aux autres droits attachés aux actions de la Société, tels que les droits de préférence dans le cadre d'une d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions.

Plus particulièrement, avant l'Opération (et le futur exercice des warrants existants), chaque action participe de la même manière aux bénéfices et produits de liquidation de la Société ainsi qu'aux droits de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire. Suite à l'émission et à la souscription d'Actions Nouvelles dans le cadre de l'Opération (et après l'exercice futur des warrants existants), ces 8.737.863 Actions Nouvelles participent également aux résultats de la Société, en ce compris à-partir-de et pour l'ensemble de l'exercice social 2013. De ce fait, la participation des actions existantes aux bénéfices et aux produits de liquidation de la Société et les droits de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, subissent une dilution en conséquence.

L'évolution du capital social de la Société et du nombre de titres auxquels un droit de vote est attaché suite à l'Opération, est simulée ci-dessous dans le Tableau 2. Cette simulation n'est donnée qu'à titre indicatif et ne fournit qu'un aperçu illustratif des effets de dilution théoriques de l'Opération. Pour les besoins de cette simulation, il est supposé que l'ensemble des warrants existants sont définitivement acquis, peuvent immédiatement être exercés, indépendamment des conditions et termes respectivement applicable, ce avant la clôture de l'Opération. Dans le cadre de l'exercice des warrants existants et de l'émission d'actions qui en résulte, un montant par action, égal au pair comptable des actions existantes, sera alloué au capital social de la Société. Ce pair comptable s'élève actuellement à 0,7977 € par action. De ce fait, la participation au capital social de chacune des actions existantes et des Actions Nouvelles restera inchangée.

Dans cette simulation, une distinction est faite entre deux sortes d'effets de dilution:

- La colonne « X » donne un aperçu général des effets de dilution pour les actionnaires de la Société. Ces effets de dilution ont été calculés sur base du capital social et du nombre d'actions de la Société existant immédiatement avant l'Opération.
- La colonne « Y » donne un aperçu général des effets de dilution pour tous les titulaires d'instruments financiers de la Société. Ces effets de dilution ont été calculés sur base du nombre total d'instruments financiers de la Société auxquels un droit de vote est rattaché (y compris toutes les actions à émettre à la suite de l'exercice des warrants existants, également avec des clauses conditionnelles) immédiatement avant l'Opération.

Tableau 2. Aperçu général des effets de dilution de l'Opération

	Capital social (€)	Actions	Dilution	
			X(%)	Y(%)
Capital social et actions immédiatement avant l'Opération :				
Capital social et actions immédiatement avant l'Opération	20.351.568,70	25.513.440		
Sous-total.....	20.351.568,70	25.513.440		
Augmentations potentielles de capital social:				
Exercice des Warrants Mars 2006	128.780,69	161.440		
Exercice des Warrants Novembre 2006	8.375,85	10.500		
Exercice des Warrants Avril 2007	16.651,99	20.875		
Exercice des Warrants Mai 2007	11.965,50	15.000		
Exercice des Warrants 2008	21.139,05	26.500		
Exercice des Warrants 2009	25.526,40	32.000		
Exercice des Warrants 2010	111.678,00	140.000		
Exercice des Warrants 2011	138.101,81	173.125		
Exercice des Warrants 2012 (Mars)	141.093,19	176.875		
Exercice des Warrants 2012 (Juin) ⁽¹⁾	558.390,00	700.000		
Sous-total.....	1.161.702,48	1.456.315		
Opération:				
Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles.....	6.970.193	8.737.863		
Total	28.483.465,34	35.707.618	25,51	24,47

Note ⁽¹⁾: À la date de ce rapport spécial, seulement 371.000 warrants parmi ces Warrants ont été octroyés.

La simulation présentée ci-dessus démontre que, suite à l'émission de 8.737.863 Actions Nouvelles lors de l'Opération, les actions existant immédiatement avant l'Opération ne représentent plus $1/25.513.440^{\text{ème}}$ du capital social mais $1/34.251.303^{\text{ème}}$ du capital social. Cela représente donc à l'égard des actions existant et présent immédiatement avant l'Opération une dilution de la participation au capital social et aux résultats de la société de 25,51% (Colonne « X »).

Dans hypothèse où l'ensemble des Warrants Existants en circulation (définitivement acquis ou non) seraient également exercés et des actions nouvelles émises en conséquence, chaque action existant immédiatement avant l'Opération ne représenterait plus $1/25.513.440^{\text{ème}}$ du capital social mais $1/26.969.755^{\text{ème}}$ du capital social ainsi ajusté. En conséquence de l'émission des 8.737.863 nouvelles actions dans le cadre de la transaction, les actions existantes ne représenteront chacune plus $1/26.969.755^{\text{ème}}$ du capital social ainsi ajusté mais $1/35.707.618^{\text{ème}}$. Ceci représente donc à l'égard des actions existant immédiatement avant l'Opération une dilution de la participation au capital social et aux résultats de la société de 24,47% (Colonne « Y »).

6.2 Participation à l'actif net comptable statutaire et consolidé

L'évolution de l'actif net comptable statutaire et consolidé de la Société suite à l'Opération est simulée ci-après dans le Tableau 3.

La simulation présentée ci-dessous est basée sur l'actif net comptable non-audité de la société au 31 décembre 2012 et a été calculé de la manière suivante:

- Le 31 décembre 2012, l'actif net comptable statutaire s'élevait à € 21.247.437, soit € 0,83 par action (sur base de 25.513.440 actions au 31 décembre 2012) et l'actif net comptable consolidé s'élevait à € 12.117.000, soit € 0,47 par action (sur la base de 25.513.440 actions au 31 décembre 2012).
- Les résultats du groupe MDxHealth après le 31 décembre 2012 n'ont pas été pris en compte.
- Les effets potentiels sur l'actif net comptable découlant de l'augmentation de capital potentielle dans le cadre de l'exercice des Warrants Existants n'ont pas été pris en compte.

Tableau 3. Aperçu général de l'actif net comptable suite à l'Opération

	Actif net (€)	Nombre d'actions	Valeur comptable par action (€) ⁽²⁾
Évolution de l'actif net comptable statutaire			
(A) Actif net au 31 décembre 2012 ⁽³⁾	21.247.437	25.513.440	0,83
(B) Opération.....	17.999.997,78	8.737.863	
Total (A) + (B)	39.247.434,78	34.251.303	1,14
Évolution de l'actif net comptable consolidé			
(A) Actif net au 31 décembre 2012.....	12.117.000	25.513.440	0,47
(B) Opération	17.999.997,78	8.737.863	
Total (A) + (B)	30.116.997,78	34.251.303	0,87

Note ⁽²⁾: La valeur comptable par action est calculée de la manière suivante: actif net / nombre d'actions.

Note ⁽³⁾: Les résultats 2013 n'ont pas été pris en considération dans les simulations présentées.

Le tableau ci-dessus démontre que, suite à l'Opération, la participation par action à l'actif net comptable statutaire et consolidé a d'un point de vue purement comptable augmenté, impliquant une dilution immédiate aux bénéficiaires pour les actionnaires de la Société existant avant l'Opération, ce au détriment des investisseurs qui ont souscrit aux actions nouvelles dans le cadre de l'Opération.

Suite à l'Opération, et sans tenir compte des modifications apportées à l'actif net comptable après le 31 décembre 2012, l'actif net comptable statutaire de la Société s'élevait à € 1,14 par action (au lieu de € 0,83 par action) et l'actif net comptable consolidé de la société s'élevait à € 0,87 par action (au lieu de € 0,47 par action).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers juridiques

Baker & McKenzie CVBA/SCRL, ayant son siège social Avenue Louise 149, B-1050 Bruxelles, Belgique, a représenté la Société dans le cadre de certains aspects juridiques spécifiques relatifs à l'émission et à l'admission à la négociation des Actions Nouvelles.

7.2 Commissaire

Le commissaire de la Société est BDO Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises CVBA/SCRL, dont le siège social se situe au Elsinore Building, The Corporate Village, Da Vincilaan 9, Box E.6, 1935 Zaventem, Belgique, représentée par M. Bert Kegels.

Dans le cadre de l'Opération, le commissaire a délivré un rapport le 24 juin 2013, conformément à et en application des articles 596 et 598 du Code des sociétés. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

"En application des articles 596 et 598, et dans le contexte particulier de cette opération, nous pouvons conclure, au terme de nos travaux, que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer une assemblée qui aurait été appelée à voter sur cette proposition. Vue que l'opération se fait dans le cadre du capital autorisé, aucune convocation pour une telle assemblée ne sera émise. Les conditions prescrites à l'article 598 du Code des Sociétés concernant la détermination et la justification du calcul du prix d'émission ont été respectées."

Ce rapport est disponible pour consultation sur le site internet de la Société.

8. RÉCAPITULATIF DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE PUBLIÉS DEPUIS LE 9 AVRIL 2013

Cette section comprend un récapitulatif des communiqués de presse publiés par la Société depuis le 9 avril 2013, date à laquelle le Document d'Enregistrement 2012 a été approuvé par la FSMA. Pour une étude plus approfondie du contenu de ces communiqués de presse qui sont incorporés par référence uniquement, il est fait référence au site internet de la Société sur lesquels ces communiqués de presse sont publiquement disponibles.

8.1 Surperformance du test ConfirmMDx

Le 22 avril 2013, MDxHealth a annoncé que le test ConfirmMDx™ de MDxHealth, utilisé dans l'algorithme de détection du cancer de la prostate et dans la prise de décision d'une biopsie répétée, se montre plus performant que le test PSA.

8.2 Mise à jour du premier quadrimestre

Le 7 mai 2013, la Société a fourni un état des affaires trimestriel.

8.3 ConfirmMDx Test Data

Le 8 mai 2013, la Société a présentée des données démontrant qu'une gestion intégrée du risque qui associe le profilage épigénétique tel que le test ConfirmMDx for Prostate Cancer avec le test PSA, avec les résultats histopathologiques et avec d'autres facteurs de risque, améliore la détection du cancer de la prostate.

8.4 Assemblée générale annuelle et extraordinaire

Le 31 mai 2013, la Société a annoncé les résultats de son assemblée générale annuelle et de son assemblée générale extraordinaire tenues le même jour.

8.5 Données sur le marqueur épigénétique

Le 3 juin 2013, la Société a communiqué des données qui montrent qu'une méthylation du gène Decoy Récepteur 1 (DCR1) pourrait aider les oncologues à sélectionner les patients souffrant d'un cancer colorectal métastatique (CRC) et qui étaient appelés à suivre une thérapie à base d'Irinotecan.

8.6 Changements au conseil d'administration

Le 18 juin 2013, MDxHealth a annoncé des changements dans son conseil d'administration.

8.7 Augmentation de capital

Le 25 juin 2013, MDxhealth a annoncé avoir finalisé une Augmentation de Capital de € 18 millions (\$ 24M).

8.8 Assemblée générale extraordinaire

Le 27 juin 2013, la Société a annoncé les résultats de son assemblée générale extraordinaire tenue le même jour.

8.9 MDxHealth et Sumitomo signent un partenariat de pharmaco-diagnostic moléculaire pour le Japon

le 1er juillet, 2013, MDxHealth a annoncé avoir signé un partenariat avec Summit Pharmaceuticals International Corporation (SPI), une filiale de Sumitomo Corporation. Ce partenariat permettra à MDxHealth d'accéder au marché japonais avec ses technologies et produits de pharmaco-diagnostic épigénétiques.

8.10 Nouveau dénominateur

Le 2 juillet 2013, MDxHealth a publié que son capital social est passé de EUR 20 351 568,70 à EUR 27 321 762,02 et que le nombre de ses actions émises et en circulation est passé de 25 513 440 à 34 251 303, par l'émission de 8 737 863 nouvelles actions.

8.11 Déclarations de transparence

9 juillet 2013 - MDxHealth a annoncé aujourd'hui avoir reçu certaines notifications de transparence, conformément à la loi belge du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des sociétés cotées.

8.12 Le test de MDxHealth pour le cancer de la prostate est approuvé par le département de la santé de l'Etat de New York

Le 10 juillet 2013, MDxHealth a annoncé que le département de la santé de l'Etat de New York (NYSDOH) avait certifié et garanti l'approbation du test ConfirmMDx™ for Prostate Cancer.

8.13 Collaboration avec HistoGenex afin d'offrir des Services de Diagnostic Pharmaco Moléculaires

Le 16 juillet 2013, MDxHealth a annoncé sa collaboration avec HistoGenex afin d'offrir des Services de Diagnostic Pharmaco Moléculaire (PharmacoMDx)

8.14 Contrat de Marketing entre Bostwick Laboratories pour le ConfirmMDx™ pour le Cancer de la Prostate

Le 29 juillet 2013, MDxHealth a annoncé qu'elle avait signé une convention de marketing avec les Laboratoires Bostwick afin de commercialiser le test ConfirmMDx pour le Cancer de la Prostate de MDxHealth.

8.15 Contrats d'approvisionnement avec MultiPlan et Three Rivers Provider Network

Le 30 juillet 2013, MDxHealth a annoncé ses contrats avec MultiPlan et Three Rivers Provider Network (TRPN) afin de fournir un accès étendu au test ConfirmMDx pour le Cancer de la Prostate de la Société.

8.16 Résultats Semestriels 2013

Le 22 août 2013, MDxHealth a fait rapport sur ses chiffres semestriels.

8.17 MDxHealth signe un Contrat avec Stratose® afin d'étendre la couverture d'assurance pour le ConfirmMDx™ pour le Cancer de la Prostate

Le 3 septembre 2013, MDxHealth a annoncé son contrat avec Stratose® afin d'étendre la couverture d'assurance pour le ConfirmMDx™ pour le Cancer de la Prostate.